



PROCÈS-VERBAL N° 20

REUNION DU 21/05/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 90

Suite à une erreur de lecture de la feuille de match Annonay FC 1 / Chavanay AS U15 D1 du 13/04/2019, ce dossier annule et remplace le dossier n° 88 PV n° 19 du 07/05/2019

Match n° 21274098, Félines ST Cyr 1 / Annonay FC 2, U15 D4, poule A du 20/04/2019

Réclamation d'après match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Félines St Cyr concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de Annonay FC 2, pour le motif suivant : des joueurs de Annonay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Annonay FC 1 / Chavanay AS 1, U15 D1 du 13/04/2019, il ressort qu'un joueur a participé à la rencontre Félines ST Cyr 1 / Annonay FC 2, U15 D4, poule A du 20/04/2019, il s'agit de :

- ISSOLAH Addel, licence n° 2546861420

Pour ce motif, La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Annonay FC 2

- Félines St Cyr : 1 point , 1 but

- Annonay FC 2 : - 1 point , 0 but

Le compte Annonay FC sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 91

Match n° 21403803, GF Hermitage Tournonais / Davézieux 2, U19 Challenge Marcel ROURISSOL du 08/05/2019

Réclamation d'après match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de GF Hermitage Tournonais dite recevable concernant la participation de joueurs U 16 lors de la rencontre citée en référence

Après vérification de la feuille de match, il ressort que 8 joueurs U16 ont participé à la rencontre :

- VIALLET Théo, licence n° 2545370904
- SOUTEIRAT Killian, licence n° 2545383120
- SAHEB Nouredine, licence n° 2545371013
- EZ ZAHOUANY, Djibril, licence n° 2546396270
- NONNENMACHER Nicolas, licence n° 2545535868
- BETTON Timothé, licence n° 2545961102
- PETITJEAN Lilian, licence n° 2545516407
- GRANGE Alexis, licence n° 2545506550

Pour ce fait la commission donne match perdu par pénalité au bénéfice de l'équipe de GF Hermitage Tournonais et qualifie cette dernière pour le tour suivant du challenge Marcel ROURISSOL

Le compte Davézieux sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 92

Match n° 21274439, Pierrelatte 2 / Bourg St Andéol SC 1, U15 D3 poule C du 11/05/2019

Réserve d'avant match posée par le Dirigeant responsable de l'équipe de Bourg St Andéol SC1 dite recevable concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de Pierrelatte 2, pour le motif suivant : des joueurs de Bourg St Andéol SC1 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Pierrelatte SP 1 / St Priest AS 2, U15 R3, poule B du 05/05/2019, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Bourg St Andéol sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 93

Match n° 20524840, St Romain Surieu 1/ Annonay FC 3, Seniors D5, poule A du 05/05/2019

1) Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de Surieu dite recevable pour le motif suivant :

Participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

Après vérification de la feuille de match Annonay FC 1 / St Fons CO 1, Seniors R3, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de Surieu dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Annonay FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Annonay lors des 5 dernières journées de championnat.

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe de Annonay Seniors R3 et Annonay FC D4, il ressort que 4 joueurs ont effectué plus de 7 matchs en équipes supérieure

- DILEK Ismail, licence n° 2568618327 : 8 matchs
- GAUCHET Roman, licence n° 2528717331 : 18 matchs
- ISSOLAH Farid, licence n° 2548619354 : 19 matchs
- LIM Sokha, licence n° 2543933884 : 21 matchs

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Annonay FC 3

St Romain de Surieu : 3 points, 0 but

Annonay FC 3 : - 1 point, 0 but

Le compte Annonay FC sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 94

Match n° 20524714, Chateauneuf du Rhône 1 / St Gervais sur Roubion 1, Seniors D4, poule F du 19/05/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Chateauneuf du Rhône dite recevable concernant la participation et/ou participation du joueur U17 REBOUL Dorian interdit de surclassement dite recevable concernant la participation à la rencontre du joueur MATAICH Mourad, licence n° 2544638656

Après du fichier de la ligue, il ressort que le joueur U17 REBOUL Dorian, licence n° 2544982263 ne possède pas le surclassement prévu par l'article 73.2a) des RG de la FFF.

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Gervais sur Roubion

Chateauneuf du Rhône : 3 points, 3 buts

St Gervais sur Roubion : -1 point, 0 but

Le compte St Gervais sur Roubion sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 95

Match n° 20524053, AS Véore Montoisson 2 / Montmeyran US 1, Seniors D3, poule C du 19/05/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Montmeyran US1 dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Montoisson 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Moitison lors des 5 dernières journées de championnat.

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe Montoisson Seniors D1, il ressort que seulement 2 joueurs ont participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure.

RABOIS Jason, licence n° 2548631187 : 19 matchs

SOUCHOIS Killian, licence n° 2543772258 : 8 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Montmeyran sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 96

Match n° 205237780, Hauterives 1 / Rambertois FC 1, Seniors D3, poule A du 28/04/2019

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Hauterives dite recevable concernant la participation à la rencontre du joueur MATAICH Mourad, licence n° 2544638656 catégorie U17 sans autorisation de surclassement pour jouer en catégorie Senior.

Après vérification du fichier de la ligue, il ressort que le joueur MATAICH Mourad, licence n° 2544638656 ne possède pas le surclassement prévu par l'article 73.2a) des RG de la FFF.

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rambertois FC1

Hauterives 1 : 0 point , 1 but

Rambertois FC 1 : - 1 point, 0 but

Le compte Rambertois FC sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

Laurent JULIEN

Gérard GIRY